

VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT EN PREMIER

RÉGIME DE RETRAITE DE LA BANQUE SCOTIA À L'INTENTION DES ANCIENS EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE TRUST NATIONAL (LE « RÉGIME »)

PROPOSITION DE PARTAGE DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

FEUILLE D'INSTRUCTIONS IMPORTANTES

1. De quoi s'agit-il?

La présente trousse renferme des renseignements détaillés sur une proposition de partage de l'excédent d'actif du Régime avec les participants admissibles. Veuillez lire attentivement les documents qu'elle contient, étant donné que vous aurez à remplir et à nous retourner certains formulaires qui y sont joints.

(If you would prefer to receive this package in English, please contact the Pension Services Call Centre for Former National Trust Employees at 1 888 895-9933 (toll free)).

2. Qu'inclut la trousse d'information?

Vous trouverez plusieurs documents dans la trousse d'information. Nous avons classé chaque document alphabétiquement et lui avons attribué un code de couleur pour faciliter son identification. S'il vous manque certains des documents figurant sur la liste, ou si vous préférez recevoir les documents en anglais, veuillez communiquer avec le Centre d'appels du Service de pensions pour les anciens employés du Trust National, sans frais, au 1 888 895-9933.

- A. Une lettre de R.L. Brooks, de la Compagnie Trust National (document **blanc**).
- B. Un rapport du Comité des participants pour l'excédent d'actif du régime de retraite du Trust National (le « Comité »), lequel a été formé pour représenter les participants admissibles du Régime lors des discussions qui ont lieu avec la Compagnie Trust National à propos de l'excédent d'actif du Régime (document **jaune**).
- C. Un rapport intitulé « Description détaillée de la proposition de partage de l'excédent d'actif », pour vous aider à mieux comprendre l'incidence que cette proposition aura sur vous (document **vert**).
- D. Deux copies d'un « Relevé de renseignements personnalisé » (document **bleu**) qui fournit une estimation de la somme que vous pourriez toucher si la proposition était mise en œuvre, accompagnées d'une enveloppe bleue préadressée et affranchie dans laquelle vous devrez retourner un exemplaire du relevé pour confirmer que vos renseignements personnels sont exacts.

- E. Un formulaire intitulé « Autorisation et mandat de représentation » (document **orange**), sur lequel vous pourrez indiquer si vous appuyez la proposition de partage de l'excédent d'actif et si vous souhaitez être représenté par Koskie Minsky, le cabinet d'avocats dont le Comité a retenu les services, de même qu'une enveloppe **orange** préadressée et affranchie.
- F. Des renseignements détaillés sur les séances d'information que nous tiendrons bientôt dans certaines villes au Canada pour expliquer en quoi consiste la proposition de partage de l'excédent d'actif (document **rose**).

3. Que devez-vous faire?

Premièrement, vous devriez lire très attentivement tous les documents ci-joints, étant donné qu'ils expliquent de façon détaillée la proposition de partage de l'excédent d'actif du Régime. (Veuillez prendre note que même si nous avons fait tout notre possible pour nous assurer de l'exactitude de ces documents, en cas de divergence, ce seront les documents juridiques se rapportant à la proposition de partage de l'excédent d'actif et le texte officiel du Régime qui auront préséance sur les documents ci-joints).

Deuxièmement, vous devez passer en revue les renseignements figurant sur votre « Relevé de renseignements personnalisé » (le document **bleu**) et, après y avoir apporté toutes les corrections nécessaires, vous devez signer le formulaire, y inscrire les renseignements manquants, puis en retourner une copie dans l'enveloppe **bleue** préadressée et affranchie et conserver l'autre copie pour vos dossiers.

Troisièmement, si, après avoir lu les documents ci-joints, vous acceptez la proposition de partage de l'excédent d'actif et souhaitez retenir les services de Koskie Minsky LLP, vous devez remplir le formulaire intitulé « Autorisation et mandat de représentation » (le formulaire **orange**) et cocher la case « Oui », puis le poster dans l'enveloppe **orange** préadressée et affranchie, annexée à cette fin. Si vous préférez assister à la séance d'information avant de remplir le formulaire, vous n'aurez qu'à remettre votre formulaire au cours de cette séance.

Finalement, si une séance d'information est prévue dans votre région, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour y assister au moment et à l'endroit qui vous conviennent le mieux. Vous n'avez pas besoin de confirmer votre participation. Nous avons hâte de vous rencontrer.

S'il vous est impossible d'assister à une séance d'information et que vous avez des questions au sujet de la proposition, n'hésitez pas à communiquer avec Koskie Minsky LLP, les avocats représentant le Comité, par téléphone au 1 800 451-3225 (sans frais) ou par courriel à nationaltrustpension@koskieminsky.com.

Si vous avez des questions à l'égard de vos prestations de retraite, vous pouvez appeler le Centre d'appels du Service de pensions pour les anciens employés du Trust National, sans frais, au 1 888 895-9933.



October 30, 2006.

Objet : Régime de retraite de la Banque Scotia à l'intention des anciens employés de la Compagnie Trust National (le « Régime »)

Cher participant ou ancien participant du Régime,

Comme vous vous en souvenez sans doute, nous avons communiqué avec vous par lettre le 8 août 2005 afin de vous informer des discussions en cours à l'égard d'une proposition visant à partager l'excédent d'actif entre les participants et anciens participants du Régime (les « participants admissibles ») et la Compagnie Trust National (le « Trust National »). La proposition envisageait la terminaison du Régime, puis, après avoir protégé les prestations de retraite promises et apporté certains autres rajustements nécessaires, le partage de l'excédent d'actif du Régime à parts égales (50/50) entre le Trust National et les participants admissibles.

Au cours de la dernière année, le Trust National et un comité formé de participants admissibles (le « comité »), avec l'aide de nos conseillers juridiques et actuaires respectifs, ont examiné en détail la proposition et en ont discuté afin de s'assurer qu'elle serait juste et équitable pour toutes les catégories de participants admissibles. Je suis heureux de vous informer que nous en sommes arrivés à un accord à l'égard de tous les aspects de la proposition de partage de l'excédent d'actif. Nous souhaitons maintenant présenter aux participants admissibles les détails de cet accord aux fins d'approbation. Cette proposition est subordonnée à l'obtention des approbations nécessaires des tribunaux et des organismes de réglementation en matière de régimes de retraite et elle ne pourra être mise en œuvre que si ces approbations sont obtenues. Pour pouvoir être mise en œuvre, la proposition doit aussi être appuyée par une majorité importante des participants admissibles. Par conséquent, nous vous demandons de prendre connaissance de la proposition et de lui accorder votre appui de la façon décrite dans les documents ci-joints.

Nous sommes conscients du fait que cette documentation est volumineuse et qu'une partie de celle-ci est plutôt de nature technique. Cependant, il est important que vous la lisiez intégralement, de façon à comprendre pleinement la proposition. La feuille d'instructions ci-jointe énumère les divers documents que nous avons joints à la présente lettre et explique clairement la procédure que vous devez suivre. Nous sommes très satisfaits de cette proposition de partage de l'excédent d'actif, parce que nous estimons qu'elle est juste et équitable pour toutes les personnes concernées. Le temps que vous consacrerez à la lecture de ces documents en vaudra la peine.

Avant de continuer, permettez-nous de vous rassurer à l'égard d'une question fondamentale. Pour ceux d'entre vous qui ont encore le droit de recevoir des prestations de retraite au titre du Régime (c.-à-d. ceux à qui les prestations de retraite n'ont pas encore été intégralement versées), les prestations de retraite que vous avez accumulées aux termes du Régime sont entièrement protégées et garanties par l'actif du Régime détenu en fiducie. Le Trust National prendra toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que toute proposition visant à terminer le Régime et à en répartir l'excédent d'actif ne nuira d'aucune façon à la sécurité de vos prestations de retraite ni au montant de celles-ci. Vous continuerez d'avoir droit à ces prestations de retraite et votre droit de les recevoir ne diminuera pas quelle que soit la décision qui sera finalement prise à l'égard du partage de l'excédent d'actif ou de l'avenir du Régime.

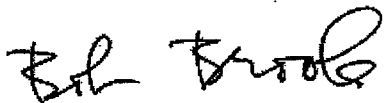
Si, après avoir lu les documents ci-joints, vous êtes d'accord avec la proposition de partage de l'excédent d'actif, veuillez exprimer votre consentement en suivant les directives contenues dans la présente documentation. Nous vous incitons fortement à signaler votre appui à la proposition; nous l'estimons juste pour toutes les personnes concernées et elle ne peut être mise en œuvre sans un appui largement majoritaire.

Une fois que nous aurons reçu un appui suffisant des participants admissibles, le Trust National et le comité prendront les mesures juridiques nécessaires pour mettre en œuvre la proposition. Bien que nous ne puissions prévoir combien de temps durera ce processus, le Trust National et le comité déploieront tous les efforts raisonnables pour obtenir les approbations nécessaires aussi rapidement que possible. Toutefois, veuillez noter qu'en raison de la nature complexe du processus, la distribution de l'excédent d'actif ne devrait pas avoir lieu avant la fin de 2007.

Si vous avez des questions à l'égard de la proposition de liquidation du Régime et de partage de l'excédent d'actif, veuillez communiquer avec Koskie Minsky LLP, conseillers juridiques du comité, à l'adresse ou aux numéros de téléphone et de télécopieur indiqués dans le rapport du comité joint aux présentes. Si vous avez des questions à l'égard de vos prestations de retraite, vous pouvez appeler le Centre d'appels du Service de pensions pour les anciens employés du Trust National, sans frais, au 1 888 895-9933.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Président et Chef de la direction, Compagnie Trust National,



R.L. Brooks

***RAPPORT DU COMITÉ DU GROUPE DE PARTICIPANTS DE
L'EXCÉDENT D'ACTIF
DU RÉGIME DE RETRAITE DU TRUST NATIONAL****

Le 30 octobre 2006

Objet : Proposition de partage de l'excédent d'actif relative au Régime de retraite de la Banque Scotia à l'intention des anciens employés de la Compagnie Trust National (le « Régime »)

Cher participant du Régime,

Le présent rapport du Comité du Groupe de participants de l'excédent d'actif du Régime de retraite du Trust National (le « Comité ») porte sur une entente conclue avec la Compagnie Trust National (le « Trust National ») relativement au partage de l'excédent d'actif demeurant dans le Régime (la « Proposition »).

Le Comité se compose des anciens employés du Trust National (y compris les retraités) résidant au Canada. Il existe également un comité de négociation, chargé expressément de la négociation de la Proposition, qui se compose de Stuart Galbraith, de Dexter Halsall, de John Jamieson, de Danny Murphy, d'Edward O'Brien et de Robert Smallhorn. Une liste des coordonnées de ces membres figure à la dernière page du présent document.*

L'équipe de conseillers juridiques de Koskie Minsky LLP comprend les avocats Mark Zigler, Ari Kaplan et Robyn Matlin, qui sont appuyés par le service des communications de Koskie Minsky LLP. Koskie Minsky LLP travaille en collaboration avec Marcel Rivest, de Rivest Schmidt à Montréal, avocat qui donne au Comité des conseils sur les lois applicables au Québec. Le Comité a également retenu les services d'un actuaire indépendant, Steve Eadie, de Robertson Eadie and Associates Ltd.

Veillez lire attentivement le présent rapport, étant donné que l'on vous demandera de voter à l'égard de la Proposition en retournant à Koskie Minsky LLP le formulaire orange intitulé « Autorisation et mandat de représentation » ci-joint; ce formulaire permettra aux avocats de Koskie Minsky LLP d'agir pour votre compte relativement à la mise en œuvre de la Proposition, notamment de signer la convention de partage de l'excédent d'actif en votre nom. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour avoir recours aux services de Koskie Minsky. Nous vous invitons également à assister aux séances d'information (dont l'heure et l'endroit sont indiqués dans l'annexe sur les séances d'information (document rose) comprise dans la présente trousse d'information). Le Trust National, les membres du

* Affilié à AFTER (Association pour le recouvrement équitable du surplus du Régime de retraite du Trust National/Association For the Equitable Recovery of the National Trust Pension Surplus).

* Vous trouverez une liste complète des noms et des coordonnées des membres du Comité à http://www.koskieminsky.com/client_links/NationalTrust/contact_us.aspx.

Comité, leurs conseillers juridiques respectifs, de même que l'actuaire du Trust National, Hewitt Associates, assisteront à ces séances.

TABLE DES MATIÈRES

Voici la table des matières du présent rapport :

1. Introduction
2. Raisons d'accepter une proposition de partage de l'excédent d'actif
3. L'excédent d'actif du Régime et les points saillants de la Proposition
4. Le Groupe de partage de l'excédent d'actif
5. La décision *Monsanto* et le groupe visé par la terminaison partielle
6. Le Comité recommande à l'unanimité la Proposition
7. Séances d'information
8. Communiquez avec Koskie Minsky LLP si vous avez des questions
9. Comment retenir les services de Koskie Minsky LLP
10. Prochaines étapes

1. INTRODUCTION

Dans le dernier rapport que nous vous avons adressé en août 2005, nous avons expliqué qu'un groupe de participants avait été formé pour protéger et faire valoir les droits des participants à l'égard de l'excédent d'actif du Régime. Comme nous vous l'avons expliqué en août 2005, un groupe de participants a formé l'Association pour le recouvrement équitable du surplus du Régime de retraite du Trust National/Association for the Equitable Recovery of the National Trust Pension Surplus (« AFTER ») en 1999, pour voir à ce que l'excédent d'actif soit distribué aux participants du Régime. AFTER se composait des participants et des anciens participants du Régime qui étaient visés par la terminaison partielle du Régime, qui a eu lieu le 30 juin 1999.

AFTER est devenue mise en cause dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)* (« *Monsanto* ») parce que celle-ci portait sur des questions juridiques concernant la distribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison partielle d'un régime, et, en fin de compte, est intervenue avec succès dans cette affaire devant la Cour suprême du Canada. La Cour suprême a rendu une décision en juillet 2004 et a confirmé qu'aux termes du droit ontarien, en cas de terminaison partielle d'un régime de retraite enregistré visant des participants régis par les lois de l'Ontario, tout excédent d'actif attribuable à la tranche ontarienne de la partie liquidée du Régime doit être distribuée (toutefois, la Cour n'a pas décidé à qui ni comment cet excédent doit être distribué).[†]

Avant la décision *Monsanto*, le Trust National avait convenu d'entamer des négociations à l'égard du partage de l'excédent d'actif du Régime. AFTER a formé le Comité à ce moment-là, dans le but de

[†] Les conséquences de la décision *Monsanto* sont décrites plus en détail ci-après.

conclure un règlement global visant **tous** les participants du Régime, et non seulement ceux qui étaient visés par la terminaison partielle de 1999 de celui-ci, lesquels participeraient au règlement global plutôt que de devoir faire valoir séparément leurs droits relativement à la terminaison partielle.

En août 2005, nous vous avons invité à signer un « Formulaire d'autorisation et de participation » pour vous joindre au Groupe de participants de l'excédent d'actif du Régime de retraite du Trust National, pour indiquer que vous appuyez la poursuite des négociations en vue de la conclusion d'une entente préliminaire portant sur la terminaison du Régime et le partage de l'excédent d'actif connexe de façon équitable avec le Trust National. Nous sommes heureux de vous annoncer qu'environ 75 % de participants admissibles ont retourné leur formulaire signé, ce qui indique qu'un grand nombre d'entre eux appuient la conclusion d'une entente de partage de l'excédent d'actif définitive. Depuis août 2005, le Comité et le Trust National négocient le reste des modalités de cette entente.

Nous sommes heureux d'annoncer que nous avons achevé les négociations avec le Trust National et conclu une entente qui est assujettie à un certain nombre de conditions, notamment l'obtention d'un appui suffisant des participants admissibles du Régime. Cette entente conditionnelle fait partie de la Proposition qui est décrite en détail dans la présente trousse d'information. **Nous, de même que nos conseillers juridiques et notre actuaire, appuyons la Proposition et vous recommandons de l'approuver.** Le Trust National et la Banque de Nouvelle-Écosse (désignée dans le présent document la « Banque Scotia » ou la « Banque ») appuient également la Proposition. Les éléments essentiels de la Proposition sont décrits à la prochaine rubrique du présent rapport et vous trouverez plus de précisions à ce sujet dans le document vert faisant partie de la présente trousse d'information, intitulé « Description détaillée de la proposition de partage de l'excédent d'actif ». Veuillez lire attentivement le présent rapport et vous assurer d'avoir examiné tous les documents faisant partie de la présente trousse d'information.

Le Régime ne pourra être terminé et l'excédent d'actif ne pourra être distribué que si nous obtenons l'appui d'un nombre suffisant des participants admissibles, afin de respecter les exigences des autorités de réglementation de tous les territoires où il y a des participants du Régime. **Même si les exigences diffèrent d'une province à l'autre, il sera difficile de mettre en œuvre la Proposition sans l'appui d'au moins 70 % des participants admissibles. Pour appuyer la Proposition, cochez la case « OUI » sur le formulaire orange ci-joint, intitulé « Autorisation et mandat de représentation », puis signez ce formulaire et postez-le dans l'enveloppe orange adressée à Koskie Minsky LLP qui y est jointe. Veuillez prendre note que même si vous avez signé le « Formulaire d'autorisation et de participation » en 2005, vous DEVEZ également signer le formulaire « Autorisation et mandat de représentation » faisant partie de la présente trousse d'information et cocher la case « OUI » pour approuver la Proposition.**

2. RAISONS D'ACCEPTER UNE PROPOSITION DE PARTAGE DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

Les principales questions posées au Comité sont : « À qui appartient l'excédent d'actif? » et « Pourquoi le Régime doit-il être terminé? ».

Le Comité a demandé à ses conseillers juridiques de lui donner son avis sur ces questions. Nos avocats nous ont informés du fait que lorsqu'un régime de retraite est en vigueur, il est impossible de dire qu'une partie est « propriétaire » de l'excédent d'actif qui existe à un moment donné. Souvent, comme dans le cas du Régime, il est habituellement légal pour l'employeur d'utiliser l'excédent d'actif pour prendre des « congés de cotisation », c'est-à-dire d'affecter une partie ou la totalité de l'excédent à l'acquittement de ses propres cotisations au régime de retraite. Le Trust National se trouve dans cette position depuis bon nombre d'années et pourrait continuer à prendre des congés de cotisation tant et aussi longtemps qu'il y aura suffisamment d'excédent d'actif pour lui permettre de verser ses cotisations à l'égard des participants

qui accumulent activement du service au titre du Régime. Ni les participants du Régime ni le Trust National ne peuvent retirer unilatéralement l'excédent d'actif du Régime. La seule façon d'exiger la distribution de la totalité de l'excédent d'actif d'un régime de retraite est de terminer (liquider) le Régime. Même en cas de terminaison partielle, comme dans le cas du Régime, la propriété de l'excédent d'actif attribuable à la terminaison partielle demeure une question en suspens, et les différends quant à la propriété pourraient entraîner de longues poursuites assorties d'un risque de non-recouvrement.

Si la Proposition était mise en œuvre, le Régime serait terminé et la totalité des droits et des prestations acquis et accumulés serait calculée, puis garantie ou versée conformément aux exigences. Tout élément d'actif restant qui n'est pas nécessaire au versement des prestations de retraite accumulées par les participants serait disponible aux fins de distribution en tant qu'excédent d'actif, après le paiement des frais et l'apport de tous les autres rajustements prévus par la Proposition. Toutefois, seul le Trust National peut terminer le Régime unilatéralement. Les participants du Régime ne jouissent pas du même droit unilatéral, et devraient obtenir à cet égard une ordonnance de l'organisme de réglementation en matière de régimes de retraite. Or, il ne fait nul doute qu'une telle ordonnance serait contestée par le Trust National, et il se peut que l'organisme de réglementation n'approuve pas une telle terminaison. **La seule façon, pour les participants du Régime admissibles, d'accéder à une partie de l'excédent d'actif tout en évitant des poursuites longues et coûteuses (dont l'issue est incertaine) est de conclure une entente avec le Trust National.**

Même si un régime de retraite était liquidé, en totalité ou en partie, il ne serait pas facile de déterminer à qui appartient son excédent d'actif. Il s'agit d'une question juridique complexe qui requiert un examen et une analyse de la documentation historique du Régime. Le cabinet Koskie Minsky LLP nous a informés du fait qu'il estime que les participants du Régime pourraient avoir de bons motifs de réclamer la totalité de l'excédent d'actif du Régime advenant sa terminaison, mais le Trust National n'est pas du même avis. Indubitablement, un différend quant à la propriété de l'excédent d'actif entraînerait des poursuites longues, complexes et coûteuses.

En outre, le temps est un facteur important dont nous, les membres du Comité, devons tenir compte. L'excédent d'actif disponible pourrait diminuer au fil du temps, étant donné que plus la durée du Régime sera longue, plus le Trust National pourra utiliser l'excédent d'actif pour prendre des congés de cotisation. Tant que le Régime demeurera en vigueur, l'excédent d'actif pourra également être utilisé pour tout nouveau participant que le Trust National décidera de faire adhérer au Régime. Des facteurs économiques, ainsi que le rendement des placements de la caisse de retraite, pourraient également avoir une incidence sur le montant de l'excédent d'actif du Régime à l'occasion.

Par ailleurs, même si le Trust National a décidé d'entreprendre volontairement une terminaison complète du Régime, selon les lois sur les régimes de retraite et la jurisprudence, il aurait besoin de l'appui des participants du Régime pour accéder à l'excédent d'actif.

Compte tenu de tous ces facteurs, une entente conclue entre les participants et le Trust National aux fins de la terminaison du Régime et du partage 50/50 de l'excédent d'actif constitue un compromis qui évite aux participants d'avoir à consacrer temps et argent à des années de poursuites dont l'issue pourrait leur être défavorable, et elle est avantageuse pour les participants actuels et les anciens participants admissibles du Régime de même que pour le Trust National. Il s'agit d'une solution équitable et d'une situation avantageuse pour toutes les parties.

Nous sommes convaincus que les modalités de la Proposition constituent le meilleur règlement possible et nous vous encourageons à appuyer la Proposition en votant « OUI » sur le formulaire intitulé « Autorisation et mandat de représentation » orange ci-joint.

3. L'EXCÉDENT D'ACTIF DU RÉGIME ET LES POINTS SAILLANTS DE LA PROPOSITION

Montant de l'excédent d'actif

Selon Hewitt Associates, d'après les calculs relatifs à la terminaison au 31 mai 2006, le Régime avait un excédent d'actif d'environ 164 millions de dollars. L'excédent d'actif peut, toutefois, fluctuer considérablement puisqu'il est sensible aux fluctuations de la valeur des éléments d'actif et des taux d'intérêt du marché utilisés pour déterminer les éléments de passif. De plus, le coût réel de la terminaison et de la mise en œuvre de la Proposition n'est pas encore connu. Votre relevé de renseignements personnalisé bleu figurant dans la présente trousse d'information renferme une estimation de votre part de l'excédent d'actif calculée en fonction d'une part de 40 millions de dollars de l'excédent d'actif revenant aux membres, ce qui tient compte de tous les montants garantis aux termes de la Proposition (qui sont expliqués ci-après) et de tous les frais afférents à la Proposition.

Contexte

Le 14 août 1997, la Banque Scotia a acquis le Trust National, après avoir annoncé publiquement le 24 juin 1997 son intention de le faire. Après l'acquisition, la majorité des participants actifs du Régime sont devenus employés de la Banque Scotia, et la Banque Scotia est devenue un employeur participant aux termes du Régime. La date de transfert d'un participant du Trust National à la Banque Scotia est désignée la « Date d'intégration » du participant, et cette date varie d'un participant du Régime à l'autre. La Date d'intégration de la plupart des participants était le 2 août 1999. Dans le cas des participants mutés à la Banque Scotia, le Régime a été considérablement restructuré pour refléter les avantages fournis aux termes du régime de retraite de la Banque Scotia, aux fins du service postérieur à la Date d'intégration.[‡] Les dispositions du Régime en vigueur avant la Date d'intégration continuent de s'appliquer au service antérieur à cette date, inclusivement.

Tel qu'il est précisé ci-après, une terminaison partielle du Régime a été déclarée, relativement à la réorganisation du Trust National après son acquisition par la Banque Scotia. La terminaison partielle a touché 933 participants du Régime dont l'emploi a pris fin, qui ont pris leur retraite ou qui ont été avisés de la cessation de leur emploi, entre le 14 août 1997 et le 30 juin 1999.

Points saillants

La Proposition est expliquée en détail dans le document vert intitulé « Description détaillée de la proposition de partage de l'excédent d'actif » faisant partie de la présente trousse d'information. En voici cependant les principaux points saillants :

- a) **Transfert des éléments d'actif et de passif du Régime au Régime de retraite de la Banque Scotia :** Les éléments d'actif et de passif du Régime se rapportant aux participants actifs du Régime et aux participants qui sont absents du travail en raison d'une invalidité de longue durée et qui étaient employés de la Banque Scotia au moment où ils sont devenus invalides, seront transférés au Régime de retraite de la Banque Scotia (c.-à-d. le Régime de remplacement) à l'égard des prestations relatives à leur service postérieur à la Date d'intégration.

[‡] Veuillez prendre note que les participants qui sont devenus invalides pendant qu'ils étaient employés du Trust National (les « participants invalides avant la Date d'intégration ») n'ont pas été mutés à la Banque Scotia et n'ont donc pas de Date d'intégration.

- b) **Majorations des prestations au titre du service passé :** Le Régime sera modifié immédiatement avant la terminaison afin de prévoir une indexation préretraite des prestations accumulées avant la Date d'intégration à l'égard de certains participants actifs et de certains anciens participants. Cette indexation a pour but de majorer les prestations de retraite que ces participants ont accumulées avant leur transfert à la Banque Scotia, et remplace les augmentations pour services passés qu'ils auraient autrement pu recevoir aux termes du Régime si celui-ci n'avait pas été terminé. Le coût de cette majoration sera payé à même l'excédent d'actif avant la terminaison du Régime et le partage de l'excédent d'actif.
- c) **Prestations au titre du service futur des participants actifs et des participants invalides :** Lorsque le Régime sera terminé, les participants actifs et les participants invalides cesseront d'accumuler des prestations de retraite au titre du service futur. En guise de compensation, les participants actifs de même que ceux qui sont en invalidité de longue durée et qui étaient employés de la Banque Scotia au moment où ils sont devenus invalides deviendront participants du Régime de retraite de la Banque Scotia et accumuleront des prestations au titre du service futur aux termes de ce régime. Les participants invalides qui étaient employés du Trust National au moment où ils sont devenus invalides deviendront participants d'un autre régime de retraite collectif de la Banque Scotia et accumuleront des prestations aux termes de ce régime. Une tranche de l'excédent d'actif avant le partage sera transférée au Régime de retraite de la Banque Scotia ou versée au Trust National, selon le cas, pour couvrir le coût prévu de ces prestations. Le Régime de retraite de la Banque Scotia et l'autre régime de retraite collectif de la Banque Scotia sont collectivement désignés dans le présent rapport le « Régime de remplacement ».
- d) **Frais :** Les frais juridiques et actuariels raisonnables ainsi que les autres dépenses raisonnables que le Trust National et le Comité ont engagés à compter du 4 mars 2003 ou après cette date, dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de la Proposition, seront payés à même l'excédent d'actif, avant que l'excédent d'actif restant ne soit partagé 50/50.

La plupart des frais afférents au litige dans l'affaire *Monsanto* ou à la négociation de l'arrangement relatif au partage de l'excédent d'actif qui ont été engagés avant le 4 mars 2003 seront payés à même la part de l'excédent d'actif qui revient respectivement au Trust National ou au Groupe de partage de l'excédent d'actif. Autrement dit, les frais engagés à l'égard de l'intervention de AFTER dans l'affaire *Monsanto* et de sa participation dès les premières étapes des négociations menées avec le Trust National en vue de la conclusion d'un arrangement relatif au partage seront payés à même la part de l'excédent d'actif qui revient aux participants. Ces paiements seront assujettis à l'obtention de l'approbation nécessaire des tribunaux et des organismes de réglementation compétents.

Les cotisations des participants qui ont cotisé à AFTER seront remboursées à même la part des participants au moment de la distribution de l'excédent d'actif.

Le total des frais engagés par AFTER et le Comité jusqu'à présent sont estimés à environ 1 million de dollars, dont la moitié a été engagée dans le cadre des appels interjetés à l'égard de l'affaire *Monsanto* et de la représentation des membres d'AFTER avant le 4 mars 2003.

- e) **Terminaison :** Le régime sera entièrement liquidé (terminé).
- f) **Partage 50/50 de l'excédent d'actif :** L'excédent d'actif restant sera partagé à parts égales entre le Trust National et le Groupe de partage de l'excédent d'actif, sous réserve du paiement, à même la part des participants, des frais juridiques engagés par AFTER dans le cadre de l'affaire *Monsanto* et des frais antérieurs à mars 2003.

- g) Distribution entre les membres du Groupe de partage de l'excédent d'actif :** Sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail dans le document vert faisant partie de la présente trousse d'information, la part de l'excédent d'actif qui revient au Groupe de partage de l'excédent d'actif sera attribuée au prorata d'après la valeur des droits revenant à chaque participant aux termes du Régime ou de la somme qui a été auparavant versée à chaque participant. La part de l'excédent d'actif revenant aux participants visés par la terminaison partielle du Régime sera rajustée de sorte que, de l'avis du Comité, elle correspondra à la part de l'excédent d'actif qui aurait dû leur être payée dans le cadre d'un règlement négocié séparément et ayant des modalités semblables à celles de la Proposition, mais qui serait restreint aux participants visés par la terminaison partielle. Un paiement minimal de 500 \$ est également prévu à l'égard de tous les participants du Groupe de partage de l'excédent d'actif, et un paiement minimal spécial est prévu pour les retraités ou les prestataires d'une rente de survivant au titre du Régime (voir ci-après).
- h) Paiement minimal de l'excédent d'actif aux retraités et aux survivants :** Les retraités, ainsi que les membres du Groupe de partage de l'excédent d'actif qui touchent une rente de survivant au titre du Régime, recevront une part de l'excédent correspondant au moins au coût estimatif d'une indexation pour tenir compte de l'inflation au taux annuel de 1,25 % de leur rente pour la durée de leur vie. Ceci est une compensation pour les majorations ponctuelles de leur rente qui leur auraient autrement été versées si le Régime n'avait pas été terminé.
- i) Versement en franchise d'impôt :** Certaines options de versement en franchise d'impôt seront offertes aux membres du Groupe de partage de l'excédent d'actif admissibles. Se reporter à la description détaillée de la proposition de partage de l'excédent d'actif figurant dans la présente trousse d'information (le document vert) pour de plus amples renseignements à ce sujet.
- j) Participants décédés :** Si un membre du Groupe de partage de l'excédent d'actif décède après la date de terminaison du Régime, la part de l'excédent d'actif qu'il aurait reçue sera versée à son bénéficiaire ou à sa succession.

Ventilation de l'excédent d'actif*

Excédent d'actif estimatif total au 31 mai 2006	164 millions de dollars
Moins le transfert du coût des prestations de retraite futures	53 millions de dollars
Moins les majorations pour les prestations au titre du service passé	27 millions de dollars
Moins le montant estimatif des frais et dépenses [§]	<u>3 millions de dollars</u>
<i>Montant estimatif total disponible aux fins de partage</i>	81 millions de dollars
Part estimative totale de 50 % du Groupe de partage de l'excédent d'actif	40,5 millions de dollars

* Toutes les sommes sont des estimations au 31 mai 2006.

[§] L'estimation de 3 millions de dollars se rapporte aux frais afférents à la Proposition. Il a été tenu compte des autres frais, liés à la terminaison du Régime et estimés à 2 millions de dollars, dans l'estimation de l'excédent d'actif indiquée ci-dessus.

Moins les frais engagés avant le 4 mars 2003 et les frais
afférents à l'affaire *Monsanto*

0,5 million de dollars

**Excédent d'actif estimatif net à partager entre les membres du
Groupe de partage de l'excédent d'actif**

40 millions de dollars

4. LE GROUPE DE PARTAGE DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

Pour recevoir une part de l'excédent d'actif aux termes de la Proposition, vous devez être un participant admissible, ce qui comprend tous les participants visés par la terminaison partielle de 1999 du Régime ainsi que tous les participants actifs actuels du Régime, les retraités, les participants ayant droit à une rente différée et les autres anciens participants du Régime qui avaient droit à une rente ou à un autre paiement aux termes du Régime le 24 juin 1997 ou après cette date (soit le jour où la Banque Scotia a annoncé l'achat du Trust National) (collectivement, le « Groupe de partage de l'excédent d'actif »).** Le Groupe de partage de l'excédent d'actif comprend environ 4 992 personnes.

5. LA DÉCISION *MONSANTO* ET LE GROUPE VISÉ PAR LA TERMINAISON PARTIELLE

Vous avez probablement entendu parler de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)* (la « décision *Monsanto* »), dans laquelle, tel qu'il est indiqué ci-dessus, AFTER est intervenue avec succès pour aider à élaborer la présente Proposition. Dans la décision *Monsanto*, il est indiqué qu'aux termes du droit ontarien, en cas de terminaison partielle d'un régime de retraite, tout excédent d'actif doit être distribué (toutefois, la Cour suprême n'a pas précisé à qui ni comment il doit l'être).

La décision *Monsanto* a une incidence sur les droits des membres du Groupe de partage de l'excédent d'actif dont les droits à une prestation de retraite et à une part de l'excédent d'actif sont régis par les lois de l'Ontario et qui étaient visés par la terminaison partielle de 1999 du Régime. La majorité des participants visés par la terminaison partielle de 1999 étaient de l'Ontario, quoique certains résidaient dans d'autres provinces (les participants du Régime visés par la terminaison partielle de 1999 sont collectivement désignés dans le présent rapport les « participants visés par la terminaison partielle »). Tel qu'il est indiqué ci-dessus, la terminaison partielle se rapportait à la restructuration du Trust National après son acquisition par la Banque Scotia. La terminaison partielle a pris effet le 30 juin 1999 et visait les participants suivants :

- les participants qui ont cessé de travailler ou qui ont pris leur retraite entre le 14 août 1997 et le 30 juin 1999;
- les participants qui avaient reçu un avis de cessation d'emploi avant le 30 juin 1999, mais dont l'emploi a réellement pris fin après cette date.

Afin de vous fournir de l'information complète sur la Proposition, le Comité a obtenu des renseignements sur le montant de l'excédent d'actif qui pourrait être attribuable à la terminaison partielle, de sorte que vous puissiez le comparer au montant de l'excédent d'actif qui devrait être disponible aux fins du partage avec les participants visés par la terminaison partielle aux termes de la Proposition.

** Veuillez vous reporter au document vert intitulé « Description détaillée de la Proposition de partage de l'excédent d'actif » inclus dans la présente trousse d'information pour de plus amples renseignements sur ces groupes de participants admissibles.

Au moment de la terminaison partielle, Hewitt Associates a rédigé un rapport actuariel sur la terminaison partielle du Régime. La date de calcul des chiffres figurant dans ce rapport était le 31 octobre 1999. Le rapport indiquait les éléments de passif liés aux prestations de retraite des participants visés par la terminaison partielle. Conformément aux exigences de la Commission des services financiers de l'Ontario, le rapport indiquait également le montant maximal des éléments d'actif du Régime qui pouvait être attribué au 31 octobre 1999 à la terminaison partielle. Ce montant excédait de 28,9 millions de dollars les éléments de passif liés à la terminaison partielle au 31 octobre 1999.

Ce montant n'a pas été attribué à la terminaison partielle au 31 octobre 1999. Il est possible de faire valoir qu'un montant d'éléments d'actif moins élevé devrait être attribué à la terminaison partielle.

Si un montant d'éléments d'actif était attribué à la terminaison partielle au 31 octobre 1999, alors la totalité des éléments de passif liés à la terminaison partielle, y compris les prestations et les frais admissibles, devrait être payée à même les éléments d'actif attribués à partir de ce moment-là. Tout élément d'actif restant devrait ensuite être investi pour le compte des parties intéressées par la terminaison partielle (c.-à-d. les participants visés par la terminaison partielle et le promoteur du Régime). Des placements distincts n'ont pas été établis pour les éléments d'actif liés à la terminaison partielle. Il faudrait déterminer des frais particuliers et les attribuer à la terminaison partielle.

Si tous les éléments de passif liés à la terminaison partielle avaient été réglés et que le montant maximal des éléments d'actif restants, tel qu'il est énoncé ci-dessus, avait été mis de côté au 31 octobre 1999, alors nous estimons que les éléments d'actif auraient augmenté pour s'établir entre 30 et 44 millions de dollars environ au 31 mai 2006. Si les 28,9 millions de dollars avaient été investis de la même façon que dans le cas du régime prorogé, ils auraient augmenté à environ 44 millions de dollars entre le 31 octobre 1999 et le 31 mai 2006. Si le montant de 28,9 millions de dollars avait été investi dans des placements à court terme, comme on le fait habituellement en cas de terminaison, il aurait augmenté jusqu'à environ 30 millions de dollars au 31 mai 2006. Cette fourchette estimative des éléments d'actif restants éventuels est supérieure à la fourchette des éléments d'actif qui auraient réellement été disponibles aux fins de la terminaison partielle au 31 mai 2006, étant donné que seule une part des éléments de passif a été réglée au 31 octobre 1999 et qu'il est maintenant plus coûteux de régler ces éléments de passif. De plus, les frais n'ont pas été attribués à la terminaison partielle et le montant initial des éléments d'actif est le maximum qui pouvait être attribué à la terminaison partielle et est donc probablement surévalué. En outre, tous les éléments d'actif et de passif se rapportant aux participants non ontariens aux termes de la terminaison partielle devraient être traités séparément de ceux qui se rapportent aux participants ontariens aux termes de la terminaison partielle.

Par conséquent, le montant qui pourrait être attribué au groupe visé par la terminaison partielle au 31 mai 2006 (de 30 à 44 millions de dollars environ) est, à notre avis, considérablement supérieur au montant qui lui serait vraisemblablement été attribué si ce groupe essayait de conclure une entente distincte.

Aux fins de comparaison, le montant de l'excédent d'actif estimatif au 31 mai 2006 devant être partagé à parts égales (50/50) entre les participants visés par la terminaison partielle et le Trust National aux termes de la Proposition se chiffre à 28 millions de dollars après le règlement de tous les éléments de passif liés à la terminaison partielle et le paiement de tous les frais.

(Il faut noter qu'il s'agit de montants totaux, et non des montants nécessairement payables aux participants visés par la terminaison partielle. Aux termes de la Proposition, par exemple, le total de l'excédent d'actif doit être partagé entre le Groupe de partage de l'excédent d'actif et le Trust National de la façon énoncée dans le présent rapport.)

Bien qu'il soit impossible de savoir en quoi consisterait un arrangement relatif à la distribution et au partage de l'excédent d'actif en ce qui a trait à la terminaison partielle du Régime, vous devriez savoir qu'il pourrait différer de l'arrangement relatif au partage de l'excédent d'actif décrit dans la Proposition. Aux termes de la Proposition, l'excédent d'actif serait partagé à parts égales (50/50) entre le Groupe de partage de l'excédent d'actif et le Trust National, sous réserve de certains rajustements et du paiement des frais et des dépenses. Il est impossible de savoir quel serait le montant du partage de l'excédent d'actif, le cas échéant, si les participants visés par la terminaison partielle refusaient la Proposition afin d'essayer d'obtenir un arrangement distinct pour l'excédent d'actif attribuable à la terminaison partielle de 1999.

Selon notre actuaire qui a utilisé les chiffres de 2006 calculés par Hewitt Associates, les participants visés par la terminaison partielle recevront aux termes de la présente Proposition des parts de l'excédent d'actif qui correspondent à celles qu'ils auraient reçues aux termes d'un partage 50/50 de l'excédent d'actif attribuable à la terminaison partielle de 1999 du Régime, déduction faite des frais. Un des objectifs que le Comité souhaitait atteindre lors de la négociation de la Proposition était, dans la mesure du possible, de mettre les participants visés par la terminaison partielle dans une position semblable à celle qu'ils auraient eue aux termes d'un partage 50/50 de l'excédent d'actif découlant uniquement d'une terminaison partielle.

Si vous êtes un participant visé par la terminaison partielle et que vous souhaitez obtenir un meilleur arrangement que celui qui est offert aux termes de la Proposition actuelle, vous devriez tenter une poursuite à vos frais. Vous devriez demander aux tribunaux de déterminer le montant exact de l'excédent d'actif en jeu (comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le montant susmentionné n'est qu'une estimation, établie à l'aide de l'une des nombreuses méthodes possibles de calcul de l'excédent d'actif découlant d'une terminaison partielle), et la question de la propriété de l'excédent d'actif. Bien évidemment, rien ne garantit que vous obtiendriez un quelconque arrangement relatif au partage de l'excédent d'actif, ou un meilleur arrangement que la Proposition actuelle. Vous pourriez plaider votre cause et perdre, ne recouvrer aucun montant, et devoir engager des frais juridiques importants quelque soit l'issue du procès. **Nous estimons qu'il est donc préférable que les participants visés par la terminaison partielle approuvent la Proposition plutôt que d'intenter des poursuites pour essayer d'obtenir une part plus importante de l'excédent d'actif, compte tenu des délais et de l'incertitude liés à cette démarche.**

La distribution de l'excédent d'actif aux termes de la Proposition, si celle-ci a lieu, éteindra tous les droits que les participants visés par la terminaison partielle auraient pu avoir aux termes de la terminaison partielle de 1999, y compris tous ceux que les participants visés par la terminaison partielle en Ontario pourraient avoir par suite de la décision *Monsanto*.

Le Comité (qui comprend les participants visés par la terminaison partielle de 1999 du Régime) est d'avis, après avoir examiné la décision *Monsanto* et consulté nos avocats, que la Proposition prévoit un traitement juste et équitable pour tous les participants du Groupe de partage de l'excédent d'actif et que, sans engager de poursuites très longues et coûteuses, les participants visés par la terminaison partielle ne réussiraient pas à obtenir une plus grande part de l'excédent d'actif. En outre, tel qu'il est indiqué ci-dessus, pour pouvoir obtenir un meilleur arrangement que la Proposition, ils devraient entreprendre une démarche distincte avec un conseiller juridique différent, à leurs frais.

Si vous avez des questions à ce sujet (ou à l'égard de tout autre aspect du présent rapport), veuillez communiquer avec Koskie Minsky LLP par téléphone au 1 800 451-3225 ou par courriel à nationaltrustpension@koskieminsky.com. **N'hésitez pas à obtenir des conseils juridiques indépendants, à vos frais, si vous le souhaitez.**

6. LE COMITÉ RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ LA PROPOSITION

Nous recommandons la Proposition à tous les membres du Groupe de partage de l'excédent d'actif. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, rien ne garantit que le Trust National terminerait lui-même le Régime et, s'il ne le faisait pas, ni les participants ni le Trust National ne pourraient accéder unilatéralement à l'excédent d'actif. De plus, la question de la propriété de l'excédent d'actif est très litigieuse, et la conclusion d'une entente avec le Trust National est la seule façon d'éviter des poursuites longues et coûteuses à cet égard et de garantir que tous les participants admissibles recevront une part de l'excédent d'actif.

Nous avons pris les mesures nécessaires pour nous assurer que toutes les catégories de participants admissibles sont protégées dans la mesure du possible contre toute perte éventuelle résultant de la terminaison du Régime. Les prestations de retraite seront garanties au moyen de la souscription d'une rente auprès d'une ou de plusieurs sociétés d'assurances canadiennes reconnues. Ces sommes seront également assurées par l'entremise d'Assuris, le fonds de garantie du secteur de l'assurance.

Le Comité a obtenu des conseils de conseillers juridiques et d'un actuaire indépendant tout au long de ses pourparlers avec le Trust National. Nos avocats et notre actuaire recommandent la présente Proposition. Nous estimons que, compte tenu des circonstances, la Proposition est raisonnable, juste et dans l'intérêt des participants et des anciens participants admissibles du Régime. La Proposition est le fruit d'années de négociations et nous ne croyons pas que la poursuite des négociations aboutirait à un meilleur arrangement. **Nous recommandons à l'unanimité que vous approuviez la Proposition en cochant la case « OUI » dans le formulaire intitulé « Autorisation et mandat de représentation » orange qui fait partie de la présente trousse d'information, en signant ce formulaire et en le retournant à Koskie Minsky LLP dans l'enveloppe orange qui y est jointe. Le Trust National et la Banque Scotia appuient également la Proposition. Vous devez retourner le formulaire « Autorisation et mandat de représentation » même si vous avez retourné auparavant le « Formulaire d'autorisation et de participation » à Koskie Minsky LLP en 2005, étant donné que le formulaire d'autorisation de 2005 ne constitue pas votre consentement à la Proposition. Chaque vote compte.**

Si la Proposition n'obtient pas le niveau d'appui requis du Groupe de partage de l'excédent d'actif, elle ne pourra être mise en œuvre. Comme nous l'avons indiqué, il sera difficile de la mettre en œuvre sans l'appui d'au moins 70 % des participants admissibles. Nous encourageons tous les participants à voter « OUI » et à retourner leur formulaire « Autorisation et mandat de représentation » orange à Koskie Minsky LLP dès que possible d'ici le 15 décembre 2006.

La Proposition est avantageuse pour tous les participants actifs

Si vous êtes un participant actif du Régime, vous continuerez à accumuler, aux termes du Régime de remplacement, des prestations de retraite essentiellement similaires à celles que vous accumuliez aux termes du Régime. De plus, avant sa terminaison, le Régime sera modifié pour majorer les prestations de retraite que vous avez accumulées avant votre transfert à la Banque Scotia, en remplacement des majorations au titre du service passé que vous auriez autrement reçues aux termes du Régime si celui-ci n'avait pas été terminé. Autrement dit, le Comité est d'avis que cette Proposition ne vous nuira aucunement. En plus de recevoir des prestations de retraite majorées et de continuer à accumuler des prestations de retraite, vous obtiendrez également une part de l'excédent d'actif. Si le Régime n'était pas liquidé, vous ne recevriez aucune part de l'excédent d'actif à ce moment-ci (c.-à-d. au moment de la distribution). En outre, s'il n'était pas terminé, rien ne garantirait que vous recevriez une part de cet excédent. Nous recommandons la Proposition aux participants actifs du Régime.

